Références : SG/LD/SL-2024123
N° domaine : 1.1

DECISION DU MAIRE PRISE EN VERTU DE L'ARTICLE L2122.22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES VILLE D'ERAGNY SUR OISE CONVENTION AVEC LA SOCIETE LUDIMMERSION

Le Maire de la Commune d'ERAGNY-SUR-OISE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2122.22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020, donnant délégation au Maire en vertu de l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la convention avec la société Ludimmersion, représentée par monsieur Franck Laigneau, 8 B rue de la Sente aux Moines 28170 Tremblay les Villages, pour la location de structures d'activité, ainsi que la mise à disposition d'un intervenant pour le montage, démontage et encadrement du Laser Game Arène et du Hit & Run et la mise en place de 2 bornes Arcade, le 25 mai 2024, Espace des Calandres, dans le cadre de la Fête du jeu, pour un montant de 1 520€ TTC,

DECIDE

ARTICLE 1er : de SIGNER la convention susvisée avec la société Ludimmersion, 8 B rue de la Sente aux Moines 28170 Tremblay les Villages.

ARTICLE 2 : DIT que les crédits sont prévus au budget de l'exercice.

ARTICLE 3 : DIT que le Maire de la Commune d'Eragny-sur-Oise est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise au contrôle de légalité.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification, publication et de sa transmission au Représentant de l'Etat.

FAIT A ERAGNY-SUR-OISE, le 29 avril 2024

Thibault HUMBERT

Maire d'Eragny-sur-Oise
Vice-Président de la Communauté
d'Agglomération de Cergy-Pontoise
Conseiller régional d'Ile de France

Accusé de réception en préfecture
095-219502184-20240429-2024123-AU
Date de télétransmission : 06/05/2024
Date de réception préfecture : 06/05/2024